



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Benefices agricoles

Question écrite n° 15603

Texte de la question

Mme Segolene Royal appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur les problemes que la secheresse va creer aux agriculteurs. Elle rappelle le mauvais souvenir laisse par l'impot secheresse aux agriculteurs, qui a porte atteinte a leur image en faisant croire a l'opinion qu'ils demandaient l'aumone. Elle demande au ministre s'il ne serait pas judicieux d'envisager la possibilite pour les agriculteurs de constituer des provisions pour calamites agricoles.

Texte de la réponse

Reponse. - D'une maniere generale, la fiscalite ne constitue pas le moyen le mieux adapte pour indemniser les dommages non assurables consecutifs a des cataclysmes naturels. C'est pourquoi, bien que le Gouvernement soit attentif aux consequences de la secheresse sur la situation des exploitants agricoles, il ne peut envisager de les autoriser a constituer des provisions pour calamites agricoles decuctibles du revenu imposable. Une telle mesure irait a l'encontre de la notion de provision et ferait largement double emploi avec les mecanismes deja existants. En effet, aux termes de l'article 39 (5o) du code general des impots, les provisions ne peuvent etre deduites des resultats d'un exercice que si la perte ou la charge qu'elles ont pour objet de couvrir resulte d'evenements survenus au cours de cet exercice. Des lors, il n'est pas possible d'autoriser les agriculteurs a constituer des provisions deductibles pour faire face a des calamites agricoles qui seraient susceptibles d'intervenir au cours des exercices ulterieurs. Cela etant, les modalites de determination du benefice agricole permettent de prendre en compte les calamites agricoles l'annee meme ou elles interviennent. Pour les exploitants soumis au regime du forfait, les benefices tiennent compte des pertes generalisees qui resultent des evenements climatiques. En outre, sur demande individuelle, le benefice forfaitaire peut etre reduit a concurrence du montant de la perte subie selon les modalites fixees par l'article 64-5 du code general des impots. Quant au resultat imposable des agriculteurs imposes d'apres un regime autre que le forfait, il est determine en tenant compte des frais d'assurances et des pertes effectivement supportees. Par ailleurs, en cas de perte de recoltes sur pied par suite de calamites, un degrevement proportionnel de la taxe fonciere afferente pour l'annee en cours aux parcelles atteintes est accorde aux contribuables dans les conditions prevues a l'article 1398 du code general des impots. Enfin, les agriculteurs qui connaissent des difficultes importantes de tresorerie peuvent demander des delais de paiement aux comptables du Tresor qui examinent leurs requetes avec la plus grande bienveillance. En tout etat de cause, la mesure evoquee devrait, en equite, etre etendue aux entreprises industrielles, commerciales et non commerciales qui doivent egalement faire frequemment face a des evenements imprevus. Il en resulterait un cout budgetaire tres important et de serieuses difficultes d'application pour l'administration et les exploitants. Il existe, au demeurant, de nombreuses aides directes en faveur des agriculteurs sinistres, telles notamment que les allocations versees par le fonds de garantie des calamites agricoles. L'ensemble de ces dispositions parait de nature a repondre aux preoccupations exprimees par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [Mme Royal Sogolone](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15603

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3110